



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 308.2021 - édition du 29/12/2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 4 juin 2021 par le secrétariat de la CDAC des Alpes-Maritimes sous le numéro 2021-04 ;
- VU** le recours présenté par la société « IXXADIS », enregistré le 30 août 2021 sous le numéro D03692 06 21RT01 ;
- VU** le recours présenté par la société « LIDL », enregistré le 27 août 2021 sous le numéro D03692 06 21RT02 ;

dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes en date du 22 juillet 2021, d'autorisation du projet porté par la société « DISTRIBUTION CASINO France », d'extension de 131 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « CASINO », par réaménagement intérieur, portant sa surface de vente totale de 1 186 m² à 1 317 m², au Cannel (Alpes-Maritimes) ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 novembre 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Antoine LAMAURY, représentant la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 novembre 2021 ;

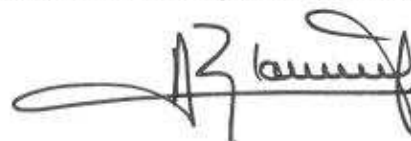
- CONSIDERANT** que le projet se situe en centre-ville de la commune du Cannet, au sein de la ZAC des Mimosas ; qu'il prévoit l'augmentation de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « CASINO » exploité sur 1 186 m² de surface de vente depuis son ouverture au public il y a 40 ans, que l'extension projetée se réalisera sans construction nouvelle sur des espaces intérieurs aujourd'hui affectés à des réserves ;
- CONSIDERANT** que le projet s'intègre dans une ZAC de centre-ville identifiée au SCoT'Ouest comme « centralité de quartier » ; que selon les services de direction départementale des territoires et de la mer, cette extension d'un supermarché ouvert depuis 40 ans ne concernera que son environnement immédiat et ne sera pas susceptible d'affecter l'offre de proximité des centres villes des communes limitrophes ;
- CONSIDERANT** que le projet, qui consiste en un réaménagement de surfaces intérieures, n'est pas consommateur d'espace ;
- CONSIDERANT** que la desserte du site du projet en mode routier, en transports en commun, et en modes de transport doux est satisfaisante ;
- CONSIDERANT** que selon l'étude de trafic routier annexée au dossier de demande, les réserves de capacité sur le carrefour d'accès seront de 80 % après la réalisation du projet ; qu'ainsi l'impact du projet sur les flux de circulation routière sera limité ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit des mesures satisfaisantes en matière de recours aux équipements économes en énergie, avec l'installation de dispositifs frigorifiques de qualité supérieure en double vitrage, de l'éclairage du bâtiment entièrement en dispositifs LED, et de traitement des déchets ;
- CONSIDERANT** que le projet est situé en centre-ville dans un environnement urbain dense et accessible en mode piéton ; qu'ainsi la proximité du projet aux lieux de vie contribuera à l'amélioration du confort d'achat ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- autorise le projet, porté par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », d'extension de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « CASINO » au Cannet (Alpes-Maritimes).

Votes favorables : 6
Votes défavorables : 0
Abstentions : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A LA DECISION P03692 06 21RT¹ DE LA CNAC² N°507
DU 25/11/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		5 092	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du 1 de l'article art. R 752-6)		Section BH	
		Parcelle n° 363	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du 1 de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du 1 de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	134 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 186 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		1 186 m ²				
			Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 317 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ⁴		1 317 m ²				
			Secteur (1 ou 2)		1				
	Avant projet	Nombre de places	Total	114					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	114					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	1	
	Après projet	1	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	20	
	Après projet	20	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. [2]

Nice, le 28 décembre 2021

**AVIS
DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 – 1276 DU 28/12/2021
PROJET DE CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) « PARC MÉRIDIA » SUR
LA COMMUNE DE NICE (06200)**

L'établissement public d'aménagement Ecovallée – Plaine du Var (ci-après EPA) souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) sur le territoire de la commune de Nice, à l'entrée ouest de la ville.

Le projet envisagé concerne un programme d'environ 589 000 m² de surface de plancher (ci-après SDP), répartis en logements, dont sociaux, activités économiques, équipements, commerces et services de proximité.

La concertation préalable relative à ce projet s'est déroulée du 12 avril 2021 au 2 décembre 2021.

Le Conseil d'Administration de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var s'est prononcé sur le bilan de la concertation préalable lors de la séance du 17 décembre 2021.

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ».

Le projet de dossier de création comprenant notamment l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2021, cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement, des projets connexes et du cadre de vie pour les habitants actuels et futurs par le projet. L'avis de l'autorité environnementale a été mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale, le CGEDD (conseil général de l'environnement et du développement durable) à l'adresse suivante :

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-deliberes-de-l-autorite-environnementale-a3039.html>.

Il est également accessible sur le site internet de l'EPA à l'adresse suivante :

<http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/documentation/les-concertations/concertation-sur-le-projet-de-parc-meridia-nice-mise-en-ligne-du-17->

Ce projet a également fait l'objet d'un avis de la commune de Nice et de la métropole Nice Côte d'Azur. Ces avis ont été mis en ligne sur le site internet de l'EPA ainsi que sur le site internet de la Préfecture aux adresses respectives suivantes :

- EPA : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/documentation/les-concertations/concertation-sur-le-projet-de-parc-meridia-nice-mise-en-ligne-du-17->
- Préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Avis-de-mise-a-disposition-du-public/Projet-de-creation-ZAC-Parc-Meridia-Nice>

En outre, l'EPA Ecovallée – Plaine du Var met à disposition du public sur son site internet, à la rubrique « Documentation » l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la Commune de Nice, et l'avis de la Métropole Nice Côte d'Azur, ainsi que la réponse à l'avis de l'autorité environnementale à l'adresse suivante :

<http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/documentation/les-concertations/concertation-sur-le-projet-de-parc-meridia-nice-mise-en-ligne-du-17->

En application notamment de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, le projet de zone d'aménagement concerté Parc Méridia est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique préalablement à l'approbation du dossier de création.

Par arrêté du 28 décembre 2021, le Préfet des Alpes-Maritimes en définit les modalités comme suit :

La procédure de participation du public par voie électronique se déroulera du 21 janvier au 21 février 2022 inclus.

Le dossier soumis à cette procédure de participation du public par voie électronique est composé comme suit :

- Le projet de dossier de création de la ZAC Parc Méridia à Nice, comprenant notamment l'étude d'impact du projet et son résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) sur le projet de création de la ZAC Parc Méridia à Nice, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'information sur l'absence d'observation de la part de la commune de Nice sur le projet de dossier de création de la ZAC Parc Méridia à Nice, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'information sur l'absence d'observation de la part de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) sur le projet de dossier de création de la ZAC Parc Méridia à Nice, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- La réponse de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Le bilan de la concertation et ses annexes ;
- Une notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent.

Le dossier pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Avis-de-mise-a-disposition-du-public/Projet-de-creation-ZAC-Parc-Meridia-Nice> pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation. Une actualité sera également à disposition sur le site internet de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var à l'adresse suivante : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/>.

Le public peut demander la mise en consultation du dossier sur support papier. Cette demande doit se faire dans les conditions de l'article D. 123-46-2 du Code de l'environnement (la demande doit être effectuée sur place, dans la Préfecture ou Sous-Préfecture concernée, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation).

Le public pourra adresser ses observations ou questions par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr jusqu'au 21 février 2022 (minuit).

Tout courrier électronique transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. Il en est de même pour toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique.

Les renseignements pertinents sur le projet et toutes questions peuvent être demandées à l'EPA Ecovallée – Plaine du Var, qui est la personne publique à l'initiative de la ZAC, dont le siège est situé immeuble Plaza (4^e étage), 455 promenade des Anglais, BP 33 257, 06 205 Nice Cedex 3. Les jours et horaires habituels d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 14 h à 17h30. Des questions peuvent être posées par courriel à l'adresse suivante concertation-parcmeridia@epa-plaineduvar.com ou par téléphone au 04.93.21.71.00. Le public veillera à poser ses questions dans un délai raisonnable avant la fin de la consultation.

Suite à la clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. La ZAC ne pourra pas être créée avant que ladite synthèse ait été rédigée.

À l'issue de la participation du public, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC Parc Méridia à Nice, la Préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation sont l'approbation du dossier de création de la ZAC par le Conseil d'administration de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var puis, après avis tacite ou exprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, collectivité compétente en matière de cette opération d'aménagement de rang métropolitain, la décision de création de la ZAC prise par le Préfet des Alpes-Maritimes. L'avis est réputé émis à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale du dossier de création. L'EPA Ecovallée – Plaine du Var est à l'initiative de ce projet de zone d'aménagement concerté et à ce titre il est compétent pour approuver le dossier de création de ladite zone (article R. 311-2 du Code de l'urbanisme). Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour décider de la création de la zone d'aménagement concerté et donc pour autoriser le projet (article L. 311-1 du Code de l'urbanisme). Les coordonnées de l'autorité compétente pour créer la ZAC sont les suivantes : Préfecture des Alpes-Maritimes, DDTM – Service d'appui aux territoires, CADAM, 147 boulevard du Mercantour, 06 286 Nice Cedex 3 (ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
08 20 90

Benoît HUBER



PRÉFET DES ALPES- MARITIMES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'Économie,
de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie

Division métrologie légale

Décision n° 21.22.271.092.1 du 17 décembre 2021 d'agrément pour l'installation et la vérification périodique de chronotachygraphes analogiques

Le Préfet du département des Alpes Maritimes,

Vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 du préfet des Alpes Maritimes, publié au recueil des actes administratifs le 12 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision n° 21.22.100.016.1 du 17 décembre 2021 attribuant la marque d'identification **TS06** à la société **T.D.S TACHYGRAPHE DU SUD** dont le siège social et l'atelier sont situés à 1540 Chemin De La Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne pour réaliser les opérations réglementaires de métrologie légale relatives aux chronotachygraphes de types analogiques ;

Vu le dossier de la société **T.D.S TACHYGRAPHE DU SUD** reçu le 24 novembre 2021 par la direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet d'obtenir l'agrément pour l'installation et la vérification périodique de chronotachygraphes analogiques pour son atelier situé à **1540 Chemin De La Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne**;

Vu l'audit réalisée le 17 décembre 2021 par la direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les locaux de la société **T.D.S TACHYGRAPHE DU SUD à La Roquette-sur-Siagne** ;

Considérant que les chronotachygraphes analogiques utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis à la vérification après installation en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que les chronotachygraphes analogiques utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que l'opération de vérification après installation est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant la complétude du dossier et le rapport favorable de l'audit réalisé le 17 décembre 2021 par la direction régionale l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Sur proposition du directeur régional l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La société **T.D.S TACHYGRAPHE DU SUD** (Siret 900.125.089.00020) dont le siège social et l'atelier sont situés à 1540 Chemin De La Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne, est agréée pour réaliser dans son atelier susvisé, l'installation et la vérification périodique des chronotachygraphes analogiques à compter du 17 décembre 2021 jusqu'au 16 décembre 2023.

La présente décision est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 2 ans.

Article 2 : La marque d'identification à apposer sur les scellements et la marque d'agrément à inscrire sur la plaque de vérification périodique sont toutes deux constituées par la marque d'identification **TS06** attribuée par décision n°21.22.100.016.1 du 17 décembre 2021.

Article 3 : L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société **T.D.S TACHYGRAPHE DU SUD** à ses obligations en matière d'installation ou de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes Maritimes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie des finances et de la relance, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Nice dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes Maritimes et le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision..

Fait à Marseille le, 17 décembre 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef de la division métrologie légale**



Frédéric SCHNEIDER



PRÉFET DES ALPES- MARITIMES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie,
de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie

Division métrologie légale

DECISION n° 21.22.100.016.1 du 17 décembre 2021 portant attribution d'une marque d'identification

Le Préfet du département des Alpes Maritimes,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 du préfet des Alpes Maritimes, publié au recueil des actes administratifs le 12 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (kbis) en date du 20 août 2021 sous le n° 900.125.089.RCS CANNES de la société **T.D.S TACHYGRAPHE DU SUD** dont le siège social et l'atelier sont situés à 1540 Chemin De La Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne ;

Vu la demande de la société « **T.D.S TACHYGRAPHE DU SUD** » en date du 29 septembre 2021, visant à l'attribution d'une marque d'identification pour les opérations réglementaires de métrologie légale touchant aux chronotachygraphes de types analogiques dans son atelier situé 1540 Chemin De La Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne ;

Considérant que la demande susvisée comprend tous les éléments demandés à l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

DECIDE :

Article 1er :

La marque d'identification **TS06** est attribuée à la société « **T.D.S TACHYGRAPHE DU SUD** » Siret 900.125.089.00020 dont le siège social et l'atelier sont situés à **1540 Chemin De La Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne** pour réaliser les opérations réglementaires de métrologie légale relatives aux chronotachygraphes de types analogiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai informer les services en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de perte de tout support ou matériel comportant la marque.

Article 3 : La marque d'identification attribuée **TS06** doit être apposée sur tous les scellements et autres parties de l'installation ainsi que prévu par l'arrêté ministériel réglementant l'instrument concerné et/ou son certificat d'examen de type ou équivalent.

Article 4 : Le bénéficiaire de la marque d'identification est tenu de communiquer aux services en charge de la métrologie légale, toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 5 : En cas de cessation des activités en vue desquelles la marque a été attribuée, pour une raison volontaire ou suite à un retrait d'agrément ou de désignation, ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit détruire la totalité des supports ou matériels comportant la marque d'identification attribuée par la présente décision

qu'il détient, et apporter la justification de cette destruction au services en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes Maritimes et le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Marseille le, 17 décembre 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef de la division métrologie légale**



Frédéric SCHNEIDER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CNAC 507 Cannet Ste Distribution Casino France.....	2
Amenagement Territoire.....	6
Avis annexe AP 2021.1276 PPVE ZAC Parc Meridia Nice.....	6
Direction regionale.....	9
DREETS PACA.....	9
Reglementation.....	9
Dec 21.22.271.092.1 Agremt Ste TDS Tachygraphe du Sud.....	9
Dec. 21.22.100.016.1 TS06 attrib. TDS Tachygraphe du Sud.....	13

Index Alphabétique

Avis annexe AP 2021.1276 PPVE ZAC Parc Meridia Nice.....	6
CNAC 507 Cannet Ste Distribution Casino France.....	2
Dec 21.22.271.092.1 Agremt Ste TDS Tachygraphe du Sud.....	9
Dec. 21.22.100.016.1 TS06 attrib. TDS Tachygraphe du Sud.....	13
D.D.T.M.....	2
DREETS PACA.....	9
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	9